



Date de dépôt : 30/09/2024

Demandeur : Madame PERCHAUD Charlène  
Pour : Construction d'une clôture Ht 1,80 m  
composée d'une plaque de soubassement de  
50 cm surmontée de lames bois espacées  
fixées sur poteaux en fer

Adresse du terrain : 3 RUE DU VAL DE  
L'INDRE à MONTS (37260)

2024-231U

**ARRETÉ**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de MONTS**

**Le Maire de MONTS,**

VU la déclaration préalable présentée le 30/09/2024, par Madame PERCHAUD Charlène, demeurant 3 Rue du Val de l'Indre à Monts (37260) ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour Construction d'une clôture d'une hauteur de 1,80 m composée d'une plaque de soubassement de 50 cm surmontée de lames bois espacées fixées sur poteaux en fer ;
- sur un terrain situé 3 RUE DU VAL DE L'INDRE, à MONTS (37260) ;

VU le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 17/12/2019, modifié par modification simplifiée le 17/11/2020 et modifié le 18/05/2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (P.P.R.I.) « Vallée de L'Indre » approuvé par arrêté préfectoral le 28/04/2005 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires émis en date du 15 octobre 2024 ;

**Considérant que** le projet consiste en la construction d'une clôture composée de plaques de soubassement d'une hauteur de 50 cm surmontées de lames de bois, en limite d'une propriété située en zone N du PLU et en zone A3 du PPRI de la Vallée de l'Indre ;

**Considérant que** conformément aux dispositions du Chapitre 2 – Zone A3 – Article 3-1 du règlement du PPRI « Sont admis : ... ■ les clôtures entièrement ajourées de type 3 fils ... » ;

**Considérant que** conformément aux dispositions de l'Article N11 – 8 Clôtures « ... Pour les clôtures en limite de voies ou emprises publique, existantes ou à créer ou à modifier : .... Les plaques de béton d'une hauteur maximale de 0,30 mètre sont uniquement autorisées en sous bassement des panneaux de grillages rigides ... » ;

Considérant que le projet ne respecte pas les articles précités ;

En conséquence,

**ARRETE**

**Article Unique**

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MONTS,



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).  
Le tribunal administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr> »

**Notification de la décision :**

Date de première présentation du courrier au demandeur ou remise en mains propres contre décharge :

Date d'envoi à la Préfecture :

Date de l'affichage de l'arrêté en Mairie :